

Loi*du 4 mai 1934***sur les droits d'enregistrement¹⁾**

-
- ¹⁾ *La présente loi est en grande partie dépassée :*
- *seules ses dispositions qui prévoient le prélèvement de droits proportionnels sur les libéralités entre vifs ou pour cause de mort ainsi que sur les actes de fondation restent applicables (cf. art. 68 al. 1 de la loi du 1.5.1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers) ;*
 - *la désignation des autorités compétentes ne correspond pas à la situation actuelle et il n'a pas été possible de l'adapter à la nouvelle organisation de l'administration cantonale entrée en vigueur le 1.1.2003 ;*
 - *actuellement, le Service des impôts sur les successions et les donations est l'autorité de taxation pour les droits d'enregistrement et pour les centimes additionnels communaux ; et le Service financier du district de la Sarine est compétent pour l'encaissement des droits d'enregistrement, des centimes additionnels communaux et des amendes, ainsi que pour l'octroi de facilités de paiement.*

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 19 janvier 1934 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***TITRE PREMIER****De l'enregistrement, des droits et de leur application****Art. 1**

¹ L'enregistrement est la transcription ou la mention des actes ou des contrats dans un registre spécial.

² Il assure la conservation des conventions faites sous seing privé.

³ L'enregistrement est obligatoire pour tous actes et contrats portant reconnaissance, condamnation, adjudication de sommes ou de valeurs et leur cession ; pour toute transmission de propriété ou d'usufruit de biens

meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès ou ensuite de déclaration d'absence ; pour tous actes passés devant notaire ; pour tous actes concernant les immeubles ; pour les contrats du droit matrimonial ; pour les actes de partage de biens formant une propriété commune ou une copropriété, les actes de société et de fondation, les cautionnements, les concessions d'exploitation de mines, gravières, carrières et tourbières.

⁴ Les actes passés dans le canton sont soumis à l'enregistrement, même s'ils doivent produire leur effet hors du canton, de même que les actes passés hors du canton, s'ils sont destinés à produire leur effet dans le canton.

⁵ Sont dispensés de l'enregistrement :

- a) les légalisations de signature et les vidimus ;
- b) les certificats de vie ;
- c) les testaments et les donations à cause de mort, avant leur publication ;
- d) les baux ;
- e) les contrats de crédit non garantis par gage immobilier ;
- f) les ventes de biens meubles, sauf celles qui se rapportent au mobilier transmis comme accessoire d'un immeuble ;
- g) les actes soumis aux droits de timbre fédéraux.

⁶ Cependant, on peut requérir l'enregistrement de tous actes et contrats.

Art. 2

¹ Les droits dus pour l'enregistrement des actes et des contrats sont perçus d'après les bases et en conformité des règles déterminées par la présente loi.

² Ils sont fixes ou proportionnels.

Art. 3

Le droit fixe s'applique aux actes et contrats soumis à l'enregistrement et ne donnant pas ouverture au droit proportionnel.

Art. 4

¹ Le droit proportionnel s'applique aux actes et contrats portant reconnaissance, condamnation, adjudication de sommes ou de valeurs et leur cession, à toute transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès ou ensuite de déclaration d'absence.

² Il est assis sur les valeurs.

³ Sont assimilés aux mutations d'immeubles, les transferts d'actions ou de parts, de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives ou de sociétés en commandite par actions immobilières au sens de l'article 4 de la loi du 23 mai 1957, conférant à l'acquéreur la libre disposition juridique ou économique de l'immeuble.

⁴ ...

⁵ Le droit proportionnel s'applique également aux acquisitions de parts résultant d'un changement de personnes au sein d'une communauté en main commune ou d'une modification des parts des personnes composant cette communauté, notamment à l'occasion d'un partage.

⁶ Sont exceptées les transmissions ou mutations de biens qui s'opèrent en ligne directe par suite de décès ou de convention successorale ainsi que celles qui s'opèrent entre époux ou entre partenaires enregistrés.

Art. 5

Les droits fixes et les droits proportionnels sont perçus aux taux réglés par le tarif annexé à la présente loi.

Art. 6

¹ Le droit proportionnel est calculé sur la somme imposable arrondie à la dizaine suivante.

² Cependant, il ne peut être perçu moins de deux francs pour l'enregistrement des actes ou contrats dont les sommes ou valeurs ne produiraient pas deux francs de droit proportionnel.

Art. 7

¹ L'enregistrement est opéré :

- pour les actes des notaires, sur la base des expéditions ;
- pour les actes des autorités judiciaires soumis à cette formalité, sur la base des expéditions ou si celles-ci ne sont pas demandées, sur la base d'un extrait exécutoire délivré d'office par le greffier ;
- pour les adjudications, sur la base du procès-verbal dressé par les préposés aux poursuites et aux faillites.

² Chaque expédition doit être enregistrée, savoir : la première, pour le droit proportionnel ou pour le droit fixe, selon le cas, et chacune des autres expéditions pour le droit fixe seulement.

Art. 8

L'enregistrement d'un contrat de société est opéré sur l'original ; à ce défaut, il est enregistré au vu d'un extrait de l'inscription au registre du commerce délivré par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre.

Art. 9

¹ Les actes sous seing privé sont enregistrés au vu des originaux.

² S'ils sont faits en plusieurs doubles, le premier est enregistré pour le droit proportionnel ou le droit fixe, selon le cas, et chacun des autres doubles pour le droit fixe.

Art. 10

Dans le cas de transmission de biens, l'obligation nominative consentie entre les contractants par le même acte ou le même jour, pour la totalité ou une partie du prix, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement, si le transfert des biens a déjà été soumis au paiement du droit proportionnel.

Art. 11

Lorsque, dans un acte ou contrat, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, le droit particulier prévu au tarif.

Art. 12

La mutation d'un immeuble au registre foncier, en propriété ou en usufruit, de même que tout enregistrement, peut être subordonnée au paiement préalable des droits.

Art. 13

Aucune succession ni legs ne peuvent être délivrés par l'autorité ou l'administrateur d'une succession avant que les droits aient été payés, à moins que l'intéressé ne fournisse une sûreté suffisante.

TITRE II**Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis et de l'expertise****Art. 14**

La valeur de la propriété ou de l'usufruit de biens meubles ou immeubles est déterminée, pour la fixation du droit proportionnel comme suit :

- a) pour les créances, pour les constitutions d'hypothèques, pour tous les actes ou contrats portant reconnaissance de sommes ou de valeurs, pour leur cession ou transport, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;
- b) ¹ pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une estimation d'experts dans les cas prévus par la présente loi.

^{1bis} Le droit se calcule également sur toutes autres prestations assumées par l'acheteur ou en sa faveur par un tiers, telles que celles découlant d'un contrat d'entreprise lié à la vente d'unités de propriété par étages ou de la cession de droits d'emption, de préemption et de promesses de vente.

² Si l'usufruit est réservé par le vendeur, le droit est également dû pour le prix total de la vente et pour l'usufruit selon l'échelle suivante :

- 1. si l'usufruit est réservé pour la vie du vendeur, il est évalué à la moitié du prix de vente ;
 - 2. si l'usufruit est limité à un temps déterminé, il est évalué au capital formé par la rente annuelle estimée au 4 % du capital exprimé dans l'acte de vente, multipliée par le nombre des années pendant lesquelles l'usufruit est réservé, toutefois sans que l'évaluation ainsi faite puisse dépasser la moitié du prix de vente. Il n'est dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété ; mais si cette réunion a lieu par cession et que le prix en soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite d'après les prescriptions précédentes, il sera dû un droit par supplément sur ce qui se trouvera excéder cette évaluation. S'il n'est point réservé de prix dans l'acte de cession, il n'est pas perçu de droit ;
- c) pour création, cession et transport de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager, aussi à titre onéreux, par le capital constitué ou aliéné ;

- d) ¹ pour les transmissions de biens entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration des parties ou l'estimation des experts, sans distraction des charges pour les biens meubles, et par la valeur fiscale au jour du transfert ou de la dévolution, valeur fixée conformément à la loi sur les impôts cantonaux directs, sans distraction des charges pour les biens immeubles ; mais, dans les deux cas, avec déduction des dettes existant au moment de la donation ou du décès.

^{1bis} Sont ajoutées les dépenses faites depuis la fixation de la valeur fiscale immobilière prise en considération, pour l'amélioration et la plus-value de l'immeuble et la valeur du travail personnel du propriétaire dans ce même but, pour autant que la totalité de ces dépenses atteigne 20 % de la valeur fiscale déterminante.

² Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement a été payé sur la valeur entière de la propriété.

³ La répartition des droits est faite entre les héritiers, donataires ou usufruitiers, de manière que le même capital ne soit pas atteint de deux droits ;

- e) ¹ L'usufruit transmis seul à titre gratuit, entre vifs ou par décès, s'évalue à raison d'un capital déterminé conformément à la littérature ci-après. Le rendement de l'usufruit est fixé aux taux moyens arrêtés par le Conseil d'Etat.

² Lorsque l'usufruitier qui a payé le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquiert la nue-propriété, il paie le droit d'enregistrement pour la valeur de la propriété, sans qu'il y ait lieu d'y joindre celle de l'usufruit ;

- f) ¹ pour les échanges, par la valeur fiscale ; si les immeubles objets de l'échange n'ont pas une valeur égale, par la valeur la plus élevée, dans les deux cas, sans distraction des charges.

² Dans le cas où l'une des parties s'engage à payer une soulte ou un retour à l'autre, cette soulte ou ce retour sont soumis au même droit que les ventes et le droit frappant l'opération de l'échange est calculé sur la valeur fiscale la plus faible ;

- g) pour les rentes viagères et les contrats d'entretien viager et autres prestations périodiques de toutes espèces, à raison d'un capital déterminé comme suit :

capital correspondant à une rente viagère annuelle immédiate de 100 francs payable en douze mensualités de 8,333 francs au début de chaque mois. (*)

Age	Hommes	Femmes
-----	--------	--------

Age	Hommes	Femmes
0	2362	2411
1	2380	2425
2	2375	2421
3	2369	2416
4	2363	2412
5	2356	2407
6	2349	2402
7	2342	2396
8	2334	2390
9	2326	2384
10	2318	2377
11	2309	2370
12	2300	2363
13	2290	2356
14	2280	2348
15	2270	2340
16	2259	2332
17	2249	2323
18	2238	2315
19	2228	2306
20	2218	2296
21	2207	2286
22	2196	2276
23	2185	2266
24	2172	2255

Age	Hommes	Femmes
25	2160	2243
26	2146	2231
27	2132	2219
28	2117	2206
29	2101	2193
30	2085	2179
31	2068	2164
32	2050	2149
33	2032	2133
34	2013	2117
35	1993	2100
36	1972	2082
37	1951	2064
38	1928	2045
39	1905	2026
40	1881	2006
41	1856	1985
42	1831	1964
43	1804	1942
44	1777	1919
45	1749	1895
46	1720	1871
47	1691	1846
48	1661	1820
49	1630	1793

Age	Hommes	Femmes
50	1598	1766
51	1565	1737
52	1532	1708
53	1499	1678
54	1464	1647
55	1430	1615
56	1395	1583
57	1360	1549
58	1325	1514
59	1290	1479
60	1254	1443
61	1219	1406
62	1184	1368
63	1149	1330
64	1114	1291
65	1079	1251
66	1044	1210
67	1008	1169
68	972	1127
69	937	1085
70	901	1042
71	866	999
72	831	955
73	797	912
74	763	869

Age	Hommes	Femmes
75	730	826
76	698	785
77	666	744
78	635	705
79	604	667
80	573	631
81	543	597
82	515	565
83	489	535
84	464	506
85	440	479
86	418	454
87	397	431
88	377	408
89	359	387
90	341	368
91	324	349
92	308	331
93	293	315
94	279	299
95	265	284
96	252	270
97	240	256
98	228	243
99	217	231

Table tirée de l'ouvrage Stauffer et Schaetzle, III^e édition 1970 (Table 50 int. 4 %)

- (*) Pour les rentes payables trimestriellement, semestriellement ou annuellement, au début du trimestre, du semestre ou de l'année, le barème est augmenté respectivement de 8, 21 ou 46.
- Pour les rentes payables mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à la fin du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année, le barème est diminué respectivement de 8, 16, 29 ou 54.
- Les rentes viagères, payables en nature, et les contrats d'entretien viager sont évalués selon l'usage local et suivant la condition sociale des parties ;
- h) pour les actes et jugements portant condamnation, adjudication ou transmission de biens, par le capital des sommes, des intérêts et dépens liquidés, par la valeur des meubles et des immeubles, éventuellement fixée par experts et, à défaut de cette fixation, pour les immeubles, par la valeur fiscale ;
- i) pour les capitaux ou rentes exigibles en vertu d'une police d'assurance sur la vie, par le capital versé au bénéficiaire.

Art. 15

Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un acte, un contrat ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

Art. 16

¹ Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur vénale, le directeur de l'enregistrement, les chefs de bureau ou leurs substituts doivent en prévenir la Direction des finances, qui peut ordonner une évaluation par experts.

² A cet effet, la Direction des finances fait citer le contribuable devant le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouvent l'immeuble ou les immeubles de la plus grande valeur, et demande la nomination de trois experts. Ceux-ci sont assermentés et le président fixe un délai d'un mois au maximum, dans lequel leur procès-verbal doit être remis à la Direction des finances.

³ Les experts procèdent à l'évaluation. Si aucune majorité ne peut se former, l'évaluation moyenne fait règle.

⁴ Le procès-verbal d'expertise est notifié au contribuable qui peut recourir au Tribunal administratif dans les trente jours.

⁵ Le Tribunal administratif statue sur le recours et ordonne éventuellement une seconde expertise, qui devient définitive.

⁶ Les frais de l'expertise sont à la charge du contribuable, lorsque l'évaluation excède d'un cinquième au moins le prix énoncé dans le contrat.

⁷ Le double droit est dû, dans tous les cas, pour l'excédent résultant de l'expertise.

Art. 17

En cas de donation de biens meubles, il est procédé à l'expertise dans la forme prévue à l'article précédent, lorsqu'il y a insuffisance d'évaluation par les parties ou lorsque les donataires refusent de faire les déclarations prescrites.

TITRE III

Des délais pour l'enregistrement des actes et pour les déclarations

Art. 18

¹ Il est accordé un délai de 30 jours pour le dépôt à l'enregistrement des actes des notaires, des autorités judiciaires et des offices de poursuite et de faillite, soumis à cette formalité. Ce délai ne court pour les actes des autorités judiciaires qu'à partir du jour où ils sont devenus définitifs. Lorsqu'une autorisation ultérieure est nécessaire et qu'elle ne parvient au requérant que postérieurement au délai de 30 jours, l'acte doit être déposé dans les cinq jours dès réception de l'autorisation.

² Sauf dispense formelle par la Direction de l'enregistrement, les actes doivent être enregistrés dans les 45 jours, dès leur dépôt.

Art. 19

¹ Les actes sous seing privé, portant reconnaissance de sommes ou de valeurs, leur cession ou transport, les rentes viagères et les contrats d'entretien viager, leur cession ou transport, les actes d'association, les contrats de société, les actes qui les modifient, qui en prolongent la durée ou en déterminent la dissolution, les partages d'immeubles, sont déposés à l'enregistrement dans le délai de 30 jours, dès leur date, s'ils sont passés dans le canton.

² Les actes passés hors du canton, mais qui sont destinés à produire leur effet sur son territoire, sont enregistrés avant qu'il en soit fait usage dans le canton, double imposition réservée.

Art. 20

Le délai pour les déclarations que les donataires ou héritiers ont à faire des biens à eux transmis ou échus par donation entre vifs ou par suite de décès, est de 30 jours à compter de l'acceptation expresse ou tacite de la donation ou de la succession. Ce délai est fixé à six mois, lorsqu'il s'agit de biens appartenant à une succession ouverte hors du canton.

Art. 21

Dans les délais fixés par les articles précédents, le jour de la date de l'acte, celui de l'ouverture de la succession et celui de la publication des dispositions de dernières volontés ne sont pas comptés. Il en est de même du dernier jour qui tomberait sur un dimanche ou un jour férié.

TITRE IV**Des bureaux où les actes doivent être enregistrés****Art. 22**

¹ Les notaires font enregistrer leurs actes au bureau de l'arrondissement dans lequel ils ont leur étude ; les actes ayant pour objet la propriété d'un immeuble ou un droit sur un immeuble doivent par contre être enregistrés au bureau de l'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

² Les actes et les jugements des autorités judiciaires et les adjudications des offices de poursuite et de faillite sont enregistrés au bureau de l'arrondissement dans lequel ces autorités ou offices ont leur siège.

³ Les actes sous seing privé et les actes passés hors du canton peuvent être enregistrés dans n'importe quel bureau.

TITRE V**Des déclarations qui doivent être faites par les héritiers ou donataires****Art. 23**

¹ Les déclarations faites ensuite de décès ou de donation doivent être signifiées au juge de paix par les héritiers ou donataires, leurs tuteurs, curateurs ou représentants légaux.

² Elles doivent comprendre les biens immobiliers situés dans le canton, les droits, actions, obligations, créances, assurances sur la vie et tous autres biens mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, y compris pour les capitaux, le rate d'intérêt couru.

Art. 24

¹ Les capitaux constitués par des titres inscrits à l'impôt, sont déclarés pour la valeur imposable ; il en est de même des autres créances.

² Les actions, obligations et autres titres cotés sont déclarés au cours du jour.

Art. 25

¹ Le contribuable qui demande la déduction de dettes doit en fournir un état détaillé et les justifier.

² Il y a lieu à répartition proportionnelle du passif, lorsque le contribuable est soumis à plus d'une souveraineté fiscale.

TITRE VI**Du paiement des droits et de ceux qui les doivent****Art. 26**

Les droits sont payés dans le délai de 30 jours dès la sommation.

Art. 26^{bis}

¹ Si, en cas de succession, le paiement des droits et centimes additionnels dans le délai prévu devait avoir pour le débiteur des conséquences particulièrement dures, le bureau d'enregistrement peut accorder un sursis ou autoriser des versements par acomptes.

² Le sursis et le versement par acomptes peuvent être subordonnés à la constitution de sûretés.

³ Ces dispositions valent aussi pour les droits des communes.

⁴ Les décisions concernant le sursis et le versement par acomptes sont sujettes à recours à la Direction des finances, qui statue définitivement.

Art. 26^{ter}

¹ En cas de succession, les droits, les centimes additionnels, les pénalités et les intérêts de retard ou l'amende peuvent être remis totalement ou partiellement aux débiteurs qui sont tombés dans le dénuement ou qui, pour toute autre raison, se trouvent dans une situation telle que le paiement aurait pour eux des conséquences trop dures.

² Les demandes en remise, motivées par écrit et accompagnées des preuves nécessaires, sont adressées à la Direction des finances. Elle statue définitivement, sur préavis de l'autorité communale.

³ La décision sur remise a force obligatoire dans la même mesure pour les droits communaux.

Art. 27

¹ Les droits des actes civils, portant reconnaissance de sommes ou valeurs, sont supportés par les créanciers et les débiteurs solidairement ; ceux des actes judiciaires emportant les mêmes effets, par les débiteurs.

² Les droits des actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, sont payés par les nouveaux possesseurs.

³ Ceux de tous les autres actes ou contrats le sont par les parties auxquelles ils profitent, lorsqu'il n'a pas été stipulé de dispositions contraires.

Art. 28

¹ Les droits de mutation par décès sont payés par les héritiers ou donataires.

² Les cohéritiers sont solidaires.

Art. 29

¹ Lorsque la mutation a pour objet des biens grevés d'usufruit, l'héritier paye le droit ; par contre, l'usufruitier lui en sert annuellement l'intérêt au taux légal, à partir de la date de la quittance du droit, jusqu'à l'expiration de l'usufruit.

² Sont de plus réservées les dispositions des articles 765 et 766 CCS réglant les rapports entre le propriétaire et l'usufruitier.

Art. 30

Lorsque les biens soumis au droit de mutation font l'objet d'une substitution, le premier institué paye le droit d'après son degré de parenté.

Art. 31

Si la substitution vient à s'ouvrir en faveur de l'appelé, celui-ci rembourse au grevé ou à ses héritiers le droit payé ; si l'appelé est soumis personnellement à un droit plus fort que le grevé, il est tenu de payer la différence.

Art. 32

¹ Le droit de mutation dû pour un legs est payé par l'héritier, à charge de remboursement par le légataire.

² Celui-ci n'est pas tenu au remboursement, si la disposition de dernière volonté met le paiement du droit à la charge de la succession. L'héritier n'en fait pas l'avance, si l'objet du legs est en la possession du légataire au moment de l'ouverture de la succession.

Art. 33

L'héritier qui a fait l'avance du droit n'est tenu de délivrer la chose au légataire que contre remboursement du droit.

Art. 34

Si le legs est fait à titre onéreux, la charge est déduite pour le légataire, mais comptée à celui qui en a le bénéfice.

TITRE VII**Pénalités****Art. 35**

¹ Les notaires, greffiers et préposés qui négligent de déposer à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes, contrats ou jugements qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, sont passibles, pour chaque contravention, d'une amende de 10 à 100 francs.

² Le chef du bureau d'enregistrement qui ne procède pas à l'enregistrement des actes dans le délai de 45 jours, fixé par l'article 18, est passible de la même peine.

Art. 36

Lorsque les parties n'ont pas payé les droits dans le délai prescrit à l'article 26, le recouvrement en est poursuivi par les services financiers de district contre les parties qui supportent en outre un intérêt moratoire dès l'échéance ainsi que les frais de recouvrement. Le taux de l'intérêt moratoire correspond à celui qui est fixé en application de l'article 207 al. 3 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs.

Art. 37

Les actes sous seing privé, désignés à l'article 19, qui n'ont pas été déposés à l'enregistrement dans les délais utiles, sont passibles d'une pénalité de 20 % des droits dus.

Art. 38

Les héritiers ou donataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, la déclaration des biens à eux transmis, paient à titre d'amende le 5 % du droit, par semaine de retard, avec un minimum de cinq francs. Toutefois, cette amende n'est due qu'à partir de 15 jours depuis la mise en demeure.

Art. 39

La pénalité pour les omissions ou déclarations insuffisantes est égale au montant du droit dû pour les objets omis ou insuffisamment déclarés.

Art. 40

Les tuteurs, curateurs et représentants légaux supportent personnellement les pénalités fixées ci-dessus, lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais, ou qu'ils ont fait des omissions ou des estimations insuffisantes.

Art. 41

Si le prix stipulé dans un acte, donnant ouverture au droit proportionnel, est inférieur à celui qui a été réellement convenu entre parties, la différence est soumise au droit, majoré d'une amende égale à deux fois le droit, à la charge de chaque partie contractante.

Art. 42

Les pénalités prévues par la présente loi sont prononcées par la Direction des finances, sous réserve de recours au Tribunal administratif.

TITRE VIII**Obligations spéciales des officiers publics et fonctionnaires****Art. 43**

¹ Les notaires, greffiers et secrétaires des administrations cantonales et communales ne peuvent procéder en vertu d'un acte ou contrat soumis à l'enregistrement, avant que les mesures en vue de l'enregistrement aient été prises, ce sous peine d'une amende de 10 à 50 francs, sans préjudice des droits dont l'acte est passible.

² Sont exceptés les actes des notaires qui, se rattachant à la même affaire, sont stipulés l'un immédiatement à la suite de l'autre, pourvu qu'ils soient présentés simultanément à l'enregistrement dans le délai requis.

Art. 44

¹ Les notaires peuvent toutefois procéder, en vertu d'actes sous seing privé ou passés hors du canton non enregistrés et les mentionner dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé ou passés hors du canton demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné et qu'il sera soumis avant cet acte ou en même temps, à la formalité de l'enregistrement.

² Dans ce cas, les notaires sont personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé ou passés hors du canton peuvent être assujettis.

Art. 45

Il est fait mention, dans les pièces créées en vertu d'actes sous seing privé ou passés hors du canton et qui sont soumises au droit proportionnel, de la quittance des droits payés par une transcription littérale et entière de cette quittance, sous peine d'une amende de 10 francs.

Art. 46

Les notaires et les greffiers qui délivrent de secondes et subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, sont tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première, par une transcription littérale de cette quittance, sous peine d'une amende de 10 francs.

Art. 47

Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, le délinquant est dénoncé par le directeur ou les autres employés de l'enregistrement et poursuivi à la requête du Ministère public, conformément aux lois pénales.

Art. 48

¹ Les juges et arbitres, les administrations cantonales et communales, appelés à rendre un jugement ou une ordonnance ou à prendre un arrêté ou une décision, en vertu d'actes soumis au droit proportionnel et qui n'ont pas été enregistrés, les dénoncent en remettant au préposé à l'enregistrement, une copie vidimée de la pièce incriminée, aussitôt après le prononcé ou la décision, à moins que l'acte original ne puisse être produit sans arrêter le cours de la procédure, ce sous peine d'une amende de 10 francs.

² Cette disposition est applicable, par analogie, aux préposés aux poursuites et aux faillites.

Art. 49

Les notaires, les greffiers et les préposés aux poursuites et faillites tiennent des répertoires sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc, ni interligne et par ordre de numérotation sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque omission, savoir :

- a) les notaires, tous les actes et contrats qu'ils reçoivent. Sont exceptées les dispositions de dernières volontés avant leur publication ;
- b) les greffiers de tribunaux, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente loi, doivent être enregistrés sur les expéditions ou si celles-ci ne sont pas demandées, sur un extrait exécutoire délivré d'office par le greffier ;
- c) les préposés aux poursuites et aux faillites, toutes les adjudications d'immeubles ou de titres soumis à l'enregistrement.

Art. 50

Une copie des répertoires est transmise à la Direction de l'enregistrement, sous peine d'une amende de cinq francs par semaine de retard :

- pour le 1^{er} trimestre, du 1^{er} au 15 mai ;
- pour le 2^e trimestre, du 1^{er} au 15 août ;
- pour le 3^e trimestre, du 1^{er} au 15 novembre ;
- pour le 4^e trimestre, du 1^{er} au 15 février.

Art. 51

Lorsqu'il n'y a point d'acte inscrit dans le répertoire, il en est donné avis, sous la même peine, à la Direction de l'enregistrement.

Art. 52

Indépendamment de la copie ordonnée par l'article 50, les notaires, les greffiers et les préposés aux poursuites et aux faillites sont tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux préposés à l'enregistrement qui se présentent chez eux pour les vérifier, ce sous peine d'une amende de 50 francs, en cas de refus.

Art. 53

¹ Les notaires, préposés aux poursuites et aux faillites, greffiers et les secrétaires des administrations cantonales et communales sont tenus de communiquer, sans les déplacer, les actes soumis au droit proportionnel, dont ils sont dépositaires, aux préposés à l'enregistrement et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits ou copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts de l'Etat sous peine d'une amende de 50 francs.

² Les préposés à l'enregistrement qui veulent faire ces recherches doivent se munir de l'autorisation de la Direction des finances.

Art. 54

¹ Les préposés à l'enregistrement ne peuvent, sous aucun prétexte, même lorsqu'il y a lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés. Par contre, ils ne sont pas tenus de délivrer l'acte au débiteur des droits, tant que ceux-ci ne sont pas payés.

² Ils ne peuvent non plus suspendre ni arrêter le cours de la procédure, en retenant les actes. Cependant, si un acte, dont il n'y a pas de minute, contient des renseignements propres à faciliter la découverte des droits proportionnels dus, le bureau d'enregistrement a la faculté d'en prendre une copie et de faire certifier celle-ci conforme à l'original, par le fonctionnaire qui la détient.

³ En cas de refus, il peut retenir l'acte pendant 24 heures, pour s'en procurer une copie vidimée.

⁴ Cette disposition est applicable aux actes sous seing privé, quand ils sont présentés à l'enregistrement.

Art. 55

¹ La quittance de l'enregistrement est apposée sur l'acte enregistré.

² Le préposé à l'enregistrement y exprime, en toutes lettres, la date de l'enregistrement et la somme des droits perçus, puis, en chiffres, le numéro, le folio du registre et l'article du tarif appliqué.

³ Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions donnant ouverture chacune à un droit particulier, il les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs pour chaque omission.

Art. 56

Les bureaux d'enregistrement doivent être ouverts au public aux heures fixées par les règlements, sous peine, pour le chef du bureau, d'être rendu responsable des conséquences du défaut d'enregistrement des actes présentés.

Art. 57

¹ Les bureaux d'enregistrement peuvent délivrer aux parties des copies, certifiées conformes, des actes sous seing privé enregistrés. Toutefois, ils ne peuvent délivrer des extraits aux tiers, ni leur laisser faire des recherches dans les registres que sur une ordonnance du président du tribunal.

² Il leur est payé, pour les recherches, 50 centimes par quart d'heure, et pour les extraits, 1 franc par page, outre le droit de timbre.

³ A l'exception des émoluments prévus par le présent article, les fonctionnaires et employés de l'enregistrement ne peuvent rien exiger pour l'accomplissement des devoirs que leur impose la présente loi.

Art. 58

¹ Les officiers d'état civil ont l'obligation d'aviser le juge de paix du cercle et le bureau d'enregistrement du domicile du défunt, de tous les décès inscrits dans leurs registres. Ces avis doivent être expédiés immédiatement après l'inscription du décès.

² Ils doivent indiquer si le défunt a des parents en ligne directe.

³ Ils adressent, dans les huit premiers jours de chaque mois à la Direction de l'enregistrement, l'avis de tous les décès survenus pendant le mois précédent dans leur arrondissement. S'il n'y a pas eu de décès pendant le mois, avis en est donné dans le même délai.

Art. 59

¹ Toute personne physique ou morale, non liée par un secret professionnel, domicilié dans le canton, dépositaire de numéraire, créances, titres, marchandises, en un mot de valeurs imposables appartenant, ou présumées appartenir à une succession ou faisant partie d'une donation pour cause de mort, donnant ouverture aux droits, en adresse l'état circonstancié au juge de paix dans les 10 jours, dès le moment où le décès lui est connu, ce sous peine d'une amende de 10 à 5000 francs.

² La même amende est applicable aux personnes physiques ou morales, qui refusent de déclarer au juge de paix les biens appartenant ou présumés appartenir à une succession.

Art. 60

Dans les 30 jours qui suivent l'ouverture des dispositions de dernières volontés et la stipulation des donations, les notaires remettent au bureau d'enregistrement du domicile du défunt ou du donateur copie de la partie des testaments et des donations sujettes au droit de mutation.

Art. 61

Les greffiers des tribunaux remettent au bureau d'enregistrement, dans les 30 jours qui suivent leur publication, la copie des dispositions des testaments oraux donnant ouverture au même droit.

Art. 62

¹ Dans les 48 heures qui suivent l'avis reçu, en vertu des prescriptions de l'article 58, le juge de paix dresse inventaire de toutes les valeurs imposables de la succession, non compris toutefois les immeubles portés au registre foncier.

² Dans les cas urgents, le juge doit procéder immédiatement à l'apposition des scellés.

³ Il fait procéder à l'évaluation de tous les biens mobiliers, au besoin par des taxateurs assermentés.

⁴ Si dans le délai de trois mois, dès le décès de son conjoint, l'époux survivant n'a pas exercé le droit d'option prévu à l'article 462 al. 1 CCS, le juge de paix, après une dernière sommation, dresse inventaire des biens du défunt, aux frais de la succession et l'époux survivant paie les droits comme s'il avait opté pour le quart de la propriété.

Art. 63

Les héritiers ou donataires doivent payer les droits dans le délai de trente jours dès l'avis de la fixation ; passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire, les frais de recouvrement étant au surplus à la charge des débiteurs. Le taux de l'intérêt moratoire correspond à celui qui est fixé en application de l'article 207 al. 3 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs.

Art. 64

Les contraventions aux articles 58, 60, 61 et 62 sont punies d'une amende de 5 francs par semaine de retard.

Art. 65

L'arrêté d'exécution détermine les devoirs des juges de paix, des chefs de bureaux d'enregistrement pour l'inventaire des biens imposables, leur évaluation et le paiement des droits ; il prévoit pour les cas de contravention la même peine que celle déterminée par l'article précédent.

Art. 66

¹ Les bureaux d'enregistrement envoient au receveur d'Etat la recette du mois, accompagnée d'un bordereau des droits perçus, au plus tard jusqu'au cinq du mois suivant.

² Un double de ce bordereau, portant quittance de la recette d'Etat et le tableau des recettes journalières de l'enregistrement sont adressés chaque mois à la Direction de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 40 à 100 francs pour chaque mois de retard.

Art. 67

¹ La Direction de l'enregistrement compare ces états avec ceux qui lui sont parvenus en conformité des dispositions des articles 50, 58 et 66.

² Elle avise la Trésorerie des perceptions opérées par les receveurs et veille à ce que les actes en retard soient enregistrés et à ce que, s'il y a lieu, les contrevenants soient soumis aux amendes encourues.

Art. 67a

Le Service cantonal des contributions communique sur demande les éléments nécessaires à l'application de la présente loi. Ces données peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel électronique.

TITRE IX**Des droits acquis et des prescriptions****Art. 68**

Les droits d'enregistrement perçus régulièrement ne peuvent être restitués, si la cause juridique de l'acte enregistré existait valablement au moment de l'enregistrement.

Art. 69

Il y a prescription, après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, pour toute demande des parties, en restitution de droits perçus irrégulièrement.

Art. 70

¹ Il y a prescription également pour la demande des droits :

- a) après deux ans, dès le jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière d'un acte ou d'un supplément sur une perception insuffisamment faite ;
- b) après cinq ans, dès le jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une fausse évaluation, à constater par une expertise ou d'une omission de biens, dans une déclaration faite après décès ;
- c) après 20 ans, dès le jour du décès, pour les successions non déclarées ;
- d) après 10 ans, dès la création de l'acte, pour tous les autres droits.

² La preuve de la date incombe au débiteur des droits.

TITRE X**Bordereaux, voies de droit et perception****Art. 71**

Les bordereaux des droits à payer sont dressés et communiqués par les chefs des bureaux d'enregistrement dans les cinq jours, dès le dépôt de l'acte ; ceux qui concernent les successions et donations sont établis par la Direction de l'enregistrement, sur la base d'un projet élaboré par le chef du bureau d'enregistrement et transmis par lui aux intéressés.

Art. 72

Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification du bordereau des droits à payer, interjeter une réclamation à la Direction des finances.

Art. 73

Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

Art. 73a

La procédure de réclamation, de recours et de révision est régie par l'application analogique des dispositions de la loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers relatives aux voies de droit et, au surplus, par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 74

¹ Les bureaux d'enregistrement sont chargés de la perception des droits et des pénalités.

² La réclamation et le recours suspendent l'exigibilité de la créance mais non pas le cours de l'intérêt moratoire prévu à l'article 36.

Art. 75

Les droits d'enregistrement dus à l'Etat et aux communes et les centimes additionnels sont garantis par une hypothèque légale sans inscription, primant tous les gages immobiliers inscrits.

TITRE XI**Des actes qui sont exempts des droits d'enregistrement****Art. 76**

Sont exempts du paiement des droits :

- a) les transferts immobiliers visés à l'article 9 let. e de la loi du 1^{er} mai 1996 sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers, aux conditions prévues par cette disposition;
- b) ...
- c) la rente ou l'entretien viagers constitués par donation ou disposition de dernières volontés, lorsque le débiteur de la rente ou de l'entretien viagers a payé le droit de mutation pour les biens transmis à charge de payer la rente ou l'entretien viagers ;
- d) la constitution de rentes ou d'entretien viagers, créés en extinction d'un usufruit qui a déjà été soumis au droit proportionnel, pour autant que leur valeur n'est pas supérieure à celle de l'usufruit, auquel cas, il y a lieu de liquider les droits sur l'excédent de cette valeur ;
- e) les transferts immobiliers déterminés par des opérations d'améliorations foncières et visés par le Service des améliorations foncières ou l'inspection cantonale des forêts, ainsi que les transferts

- de propriétés réalisés en vue d'une régularisation peu importante de limites dictées par des raisons cadastrales ;
- f) les acquisitions tenant lieu de partage total ou partiel entre parents, ou consécutives à de telles opérations, lorsqu'elles portent sur des objets provenant de ligne directe ;
ces acquisitions sont par ailleurs exonérées lorsqu'elles sont opérées entre ces parents et le conjoint ou le partenaire enregistré survivant ;
elles sont également exonérées si elles sont opérées entre ces parents et le conjoint divorcé lorsqu'elles portent sur des objets acquis sur la base d'un jugement de divorce, ou entre ces parents et le partenaire enregistré après dissolution du partenariat, lorsqu'elles portent sur des objets acquis sur la base de la liquidation des biens découlant de la dissolution du partenariat ;
 - g) les acquisitions résultant d'un partage entre indivis (art. 336 CCS) ou entre cohéritiers (art. 602 CCS);
 - h) ¹ les donations entre vifs ou par décès, d'une valeur qui n'excède pas 1000 francs, faites en faveur de personnes indigentes et celles n'excédant pas 100 francs faites en faveur de filleuls, d'employés et domestiques du donateur.
² ...
 - i) ¹ ...
² Les mutations en propriété ou en usufruit de biens meubles ou immeubles qui s'effectuent ensuite de donation entre vifs ou par décès, en faveur des communes, des corporations ecclésiastiques et des personnes juridiques canoniques reconnues de droit public, des fondations ou établissements destinés à être perpétués et créés dans un but reconnu d'utilité publique par l'Etat, ainsi que les prestations initiales ou ultérieures en faveur d'institutions de prévoyance et de retraite reconnues comme telles par l'autorité de surveillance cantonale, pour autant que ces bénéficiaires ont leur siège dans le canton ou dans un canton assurant la réciprocité.
³ S'il est donné une destination différente à la donation, les droits seront perçus;
 - j) les acquisitions faites par la Confédération et les établissements fédéraux si les lois spéciales le prévoient ainsi que les acquisitions faites par l'Etat de Fribourg;
 - k) ...
 - l) les transferts juridiques d'immeubles d'une société immobilière à un détenteur de droits de participation revêtant la qualité de personne

physique, en proportion de ses droits et en cas de liquidation totale de la société;

m) ...

TITRE XII

Organisation des bureaux d'enregistrement

Art. 77

Les conservateurs du registre foncier sont chefs des bureaux d'enregistrement.

Art. 78

...

Art. 79

Les professions de notaire et d'avocat, ainsi que les fonctions de greffier et de préposé aux poursuites et aux faillites sont incompatibles avec tout emploi dans l'enregistrement.

Art. 80

Le directeur de l'enregistrement est spécialement chargé de la surveillance des bureaux d'enregistrement et de l'application de la présente loi. Il exerce ces fonctions sous le contrôle de la Direction des finances.

TITRE XIII

Dispositions finales et transitoires

Art. 81

Les jugements exécutoires, les actes ou contrats passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais présentés à l'enregistrement après cette date, sont soumis aux prescriptions de la loi ancienne. Il en est de même pour les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Art. 82

Les actes passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais ne donnant ouverture aux droits que lors de leur inscription au registre foncier, les jugements non encore exécutoires, ainsi que les actes passés

hors du canton, présentés après l'entrée en vigueur, sont soumis aux dispositions nouvelles.

Art. 83

Le Conseil d'Etat est autorisé à permettre l'usage de timbres d'application pour la perception des droits d'enregistrement, lorsque cette utilisation pourra avoir lieu sans nuire au but de la présente loi.

Art. 84

Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment :

- la loi du 8 mars 1882 ;
- la loi du 16 mai 1882 ;
- la loi du 16 mai 1883 ;
- la loi du 11 mai 1886 ;
- la loi du 28 décembre 1916 ;
- la loi du 19 décembre 1919 ;
- la loi du 8 février 1933 ;
- l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi du 20 novembre 1913 sur la Banque de l'Etat.

Art. 85

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa promulgation.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1934 (ACE 19.6.1934).*